

LETTRES D'ETABLISSEMENT

Les récents événements ont démontré avec plus d'évidence encore le point faible de l'Economie de la Régence : son insuffisance en usines de transformation. La Tunisie, pays essentiellement agricole, doit s'équiper industriellement non seulement pour satisfaire plus aisément les besoins du pays mais encore pour lui permettre d'importer les produits qu'elle ne peut fabriquer, en créant un courant d'échanges avec les pays fournisseurs.

En effet, la Tunisie dotée d'usines pourra mettre à la disposition de sa population des biens en plus grande quantité et en principe à meilleur marché (il ne faut pas oublier que le coût élevé des transports grève lourdement le prix des marchandises).

Si les industries extractives sont tributaires de la richesse du sous-sol et s'il est conséquent impossible de les faire naître lorsque cette condition essentielle n'est pas réalisée, on peut au contraire concevoir une politique favorisant la création d'industries de transformation. Sans doute ces dernières seront-elles plus prospères si elles trouvent à proximité les matières premières et la source d'énergie, mais ce ne sont point là des conditions *sine qua non*. Il paraît néanmoins préférable de favoriser la création d'usines de transformation qui soient le complément naturel des industries extractives du pays ou qui traitent des produits locaux. Aussi convient-il, dans le plan d'industrialisation de la Tunisie, de placer en tête de liste les industries de transformation qui tirent leurs substances du pays même ainsi que les industries extractives de la Régence qui sont les mères nourricières des premières. Les usines travaillant sur des matières importées, bien que parfois très intéressantes pour l'économie du pays, surtout quand celui-ci est obli-

gé de vivre replié sur lui-même, ne doivent venir que bien après.

Cette ligne de conduite dégagée, il importe de rechercher quels moyens peuvent être employés pour donner une impulsion à l'industrialisation de la Tunisie. Pour ce faire un bref rappel s'impose; quelles sont les principales difficultés auxquelles se heurtent les entrepreneurs ?

Ceux-ci sont le plus souvent handicapés par le manque de renseignements sur les ressources de la Tunisie.

Ils recrutent difficilement, sur place une main-d'œuvre qualifiée et des agents de maîtrise.

Enfin ils trouvent péniblement des capitalistes acceptant d'investir les capitaux dans une industrie; l'esprit de négoce domine en Tunisie.

L'Etat se doit de créer une atmosphère favorable à l'éclosion des industries pour les raisons que nous avons indiquées plus haut. Connaissant la plupart des obstacles qui arrêtent les fondateurs de sociétés industrielles, il peut promouvoir en leur faveur, au sein des divers services administratifs, des mesures appropriées. Dans ce domaine il existe toute une gamme de possibilités; il appartient à chaque administration d'en jouer afin de soutenir le plus efficacement possible les entrepreneurs qui désirent, soit créer de nouvelles entreprises, soit développer et moderniser celles déjà existantes.

Cette intervention de l'Etat Tunisien (intervention dans un sens très libéral) s'est manifestée, plusieurs fois au cours de ces dernières années, avec chaque fois plus de hardiesse. Un décret beylical du 17 février 1942 rendit applicable en Tunisie la législation métropolitaine sur les lettres d'agrément. Ces lettres

PREMIER GROUPE AVANTAGES FINANCIERS

Le décret prévoit la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par l'entreprise ainsi que des prêts directs par des Etablissements de crédit para-étatiques.

Ces avantages sont malheureusement à l'heure actuelle beaucoup plus théoriques que réels, car « la cauda venenum » le texte précise : « dans les cas prévus par la législation en vigueur ». Si, au moment de la parution du décret du 19 septembre 1946, l'inspirateur n'avait entrevu que les cas existants, il n'aurait pas apporté la moindre pierre à l'édifice qu'il s'efforçait de construire. Un nouveau texte devait suivre de près pour donner souffle de vie au décret du 19 septembre 1946. Mais les choses n'allèrent point aussi vite qu'on l'espérait. La garantie de l'Etat s'analysant juridiquement comme un emprunt indirect, le législateur tunisien devait, aux termes de l'article 2 de la Convention de La Marsa, obtenir l'autorisation du Gouvernement Français.

Bien que le texte soumis à l'approbation du Gouvernement français ne soit en grande partie que le reflet de la loi métropolitaine du 23 mars 1941 qui fut elle-même étendue à l'Afrique du Nord par celle du 21 février 1942 (lois validées par les ordonnances des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1945), il fut l'objet d'un très long échange de vues en raison de l'élargissement du champ d'application de la loi du 23 mars 1941.

A l'heure actuelle, le Gouvernement français a donné son accord et l'on peut espérer que très prochainement sera publié le décret beylical, complémentaire indispensable de celui du 19 septembre 1946.

DEUXIEME GROUPE AVANTAGES FISCAUX

Afin d'alléger au maximum l'entreprise naissante, celle-ci est degré-

ont pour but, non pas de favoriser la création d'usines, mais d'inciter les industriels à produire. L'Etat agréé et finance une certaine production par l'intermédiaire de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat. Ce décret fut confirmé par celui du 13 juin 1946, en exécution d'une ordonnance du Gouvernement Français du 1^{er} octobre 1946 validant la législation antérieure sur les lettres d'agrément.

Mais cette aide de l'Etat devait aller beaucoup plus loin en favorisant non seulement la production des usines existantes mais surtout la création d'industries nouvelles.

Il fallait trouver une nouvelle formule.

...

L'administration des Finances, pour ce faire, créa les « lettres d'établissement ». S'inspirant des réalisations métropolitaines et algériennes en la matière, mais en y apportant des éléments nouveaux, elle réalisa une synthèse originale qui aboutit à la promulgation du décret du 19 septembre 1946.

Le but est d'encourager les capitalistes à investir des capitaux en leur donnant des assurances sur la réussite de l'affaire. Si la nouvelle industrie bénéficie d'un certain nombre d'avantages d'ordre financier et fiscal ainsi que d'un soutien gouvernemental, il est permis d'espérer qu'elle prospérera plus facilement que si elle ne doit compter que sur elle-même.

Bien entendu cette législation ne prétend pas résoudre toutes les difficultés énumérées mais seulement diminuer l'une d'entre elles : « trouver des capitaux ».

Quels avantages la lettre d'établissement concède-t-elle à l'entreprise bénéficiaire ?

Ils peuvent être classés en trois groupes.

vée de la plupart des charges fiscales : exonération de la patente, de la taxe sur la valeur locative et de celle d'entretien et d'assainissement, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, enfin enregistrement du droit fixe des actes constitutifs.

Ces exemptions sont accordées à la totalité de l'entreprise, si celle-ci est entièrement nouvelle; en cas de simple extension, le bénéfice de ces avantages ne s'applique qu'à cette nouvelle fraction de l'entreprise.

De même si l'entreprise bénéficiaire est tout à la fois, commerce et industrie, le côté industriel seul recevra l'encouragement de l'Etat.

D'une manière plus générale l'on peut dire que la lettre d'établissement ayant pour but exclusif d'accroître la production tunisienne en suscitant la création d'usines nouvelles ou l'extension de celles existantes, elle est étroitement limitée par l'objet auquel elle s'applique.

TROISIEME GROUPE

SOUTIEN GOUVERNEMENTAL

Le soutien s'exprime en premier lieu par l'octroi même de la lettre d'établissement. Il est incontestable que les bénéficiaires peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de ce document officiel pour obtenir un appui réel et effectif. L'article 3 § II est assez explicite à cet égard. Le soutien peut se manifester de diverses manières selon les occasions; le décret prévoit notamment l'agrément d'un programme de production, la garantie d'un volume minimum de commandes d'Etat, des assurances quant au régime d'importation et d'exportation.

Voici brièvement rappelés et commentés les avantages que peut contenir une lettre d'établissement. Il reste maintenant à examiner la procédure de délivrance et à indiquer

les contre-parties généralement exigées des bénéficiaires.

...

La Direction des Finances centralise les demandes et constitue, à cet effet, un dossier type pour chacune des affaires. Ce dossier est adressé au Chef d'Administration dont relève l'entreprise (le plus souvent à la Production Industrielle) aux fins de proposition; il convient de bien souligner que la Direction des Finances n'est pas habilitée à faire des propositions de lettres d'établissement : elle est uniquement chargée de l'instruction des affaires qu'elle présente à l'avis de la Commission Consultative et ensuite à la décision du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

L'étude de chaque dossier exige généralement un délai d'un mois à un mois et demi.

Le dossier est examiné du point de vue technique et économique par l'Administration intéressée. Celle-ci recherche notamment si la création ou l'extension projetée présentent un intérêt économique manifeste pour la Régence et si l'installation prévue est techniquement satisfaisante.

La Direction des Finances examine plus particulièrement l'aspect financier de l'entreprise et dresse en dernier ressort un rapport objectif constituant la synthèse des divers éléments recueillis. Elle propose, conjointement avec les Administrations responsables, d'une part l'emploi du prêt garanti et d'autre part, les contre-parties accordées à l'Etat par l'entreprise bénéficiaire.

Les prêts garantis, dont le montant est généralement le double du capital social et très exceptionnellement le triple, doivent être uniquement affectés à l'acquisition de matériel, de terrains ou de bâtiments; ils ne sauraient servir à rembourser des créances diverses ou à constituer un fonds de roulement.

L'octroi de cette garantie conduit l'entreprise à accorder à l'Etat, outre les sûretés réelles qui sont de droit, des parts bénéficiaires dont le nombre est en rapport avec l'aide apportée.

Les contre-parties exigées, qui varient suivant la nature d'entreprise, sont généralement les suivantes :

— prestations en nature au profit des Services Publics ou concédées avec parfois tarif préférentiel;

— orientation de la production et de l'exportation suivant directives de l'Administration compétente;

— satisfaction prioritaire des besoins locaux;

— minimum de production.

Par ailleurs, l'entreprise s'oblige à accepter un contrôle technique et financier qui peut, selon les cas, s'exercer d'une façon soit permanente soit discontinue.

L'entreprise est déchue de son droit à la lettre d'établissement obtenue en cas d'inexécution de ses obligations. La déchéance est alors prononcée par le Secrétaire Général après avis de la Commission Consultative.

...

A ce jour la Direction des Finances a été saisie de : 24 demandes. Deux n'ont pas eu de suite favorable en raison de la non proposition des Administrations intéressées, l'entreprise revêtant un caractère plus commercial qu'industriel. Quatre ont été l'objet d'un avis défavorable de la Commission Consultative (soit en raison de l'aspect trop commercial de l'entreprise, soit en raison du peu d'intérêt qu'elle présentait, soit enfin parce qu'elle ne justifiait pas de l'utilité de ces avantages). Douze ont été suivies d'une délivrance de lettres d'établissement. Six sont en cours d'instruction

et seront présentées à la prochaine Commission.

La Commission a soutenu les demandes des entrepreneurs qui projetaient soit de créer des usines n'exigeant pas une trop grosse dépense d'énergie (la Tunisie est pauvre en sources d'énergie), soit des industries travaillant essentiellement avec de la matière non importée et n'ayant pas encore leur équivalent dans la Régence.

Ainsi douze industries ont été déclarées intéressantes pour l'Economie de la Régence et ont reçu l'appui gouvernemental. On peut donc prétendre que le système des lettres d'établissement a déjà fait ses preuves puisqu'en l'espace de six mois environ il a suscité ou encouragé la naissance d'une douzaine d'entreprises. Dès que le décret permettant au Gouvernement Tunisien de garantir les emprunts contractés par les industriels sera promulgué, les demandes de lettres d'établissement se feront plus nombreuses. Par ailleurs, la Direction des Finances, écoutant les doléances des entrepreneurs, s'efforce d'accroître le nombre des avantages concédés dans les lettres d'établissement tels que: exonération de l'impôt sur les valeurs mobilières portant non seulement sur les emprunts, mais aussi sur les actions, aménagements du tarif douanier sur certains produits importés et nécessaires au fonctionnement des usines, exonération des droits de chancellerie pour les actes constitutifs. Ainsi le contenu de la lettre d'établissement est en perpétuel devenir afin que celle-ci réponde aux besoins d'une industrie naissante.

Un décret du 18 septembre 1947 (J. O. T. du 28 septembre) est heureusement venu compléter la liste des avantages prévus à l'article 3 du décret du 19 septembre 1946.

Si l'on ne craint pas d'extrapoler, on peut évaluer à une cinquantaine environ le nombre des industries qui se créeront d'ici deux ans, grâce à

**l'aide gouvernementale concrétisée
par la lettre d'établissement. Ceci
prouve que l'initiative privée peut
trouver auprès de l'Etat non pas un**

frein mais un puissant levier.

Marcel BASTET,

Docteur en droit,

Attaché à la Direction des Finances.